
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2024-
C0117/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement BGS-SA/SOCOZAF Sarl avec le Ministère de l'économie et des finances (MEF) et le Projet d'appui au développement des collectivités locales (PADEL) dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/10/08/04/2021/00010 pour la construction d'infrastructures socioéconomiques (146 boutiques, 5 forages, 3 magasins de stockage, 1 marché à bétail, 6 marchés, 5 sites maraichers, 1 hangar de marché) dans la région du Plateau Central au profit du PADEL (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 août 2024 du CAMG agissant au nom et pour le compte du Groupement BGS-SA/SOCOZAF Sarl dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Corinne OUEDRAOGO et Kady ZAGRE, Maître Moumounou GNESSIEN, représentant le Groupement BGS-SA/SOCOZAF Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moustapha NIGNAN, Joseph BATAKO, Donald OUEDRAOGO, Patrice Do SANOU représentant le PADEL et Baguiboê BADO, représentant le MEF ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de CAMG agissant au nom et pour le compte du Groupement BGS-SA/SOCOZAF Sarl avec le MEF et le PADEL dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/10/08/04/2021/00010 pour la construction d'infrastructures socioéconomiques (146 boutiques, 5 forages, 3 magasins de stockage, 1 marché à bétail, 6 marchés, 5 sites maraichers, 1 hangar de marché) dans la région du Plateau Central au profit du PADEL (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte du Groupement BGS-SA/SOCOZAF Sarl avec le MEFP et le PADEL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité, conclu pour un montant d'un milliard quatre cent quatre-vingt-dix millions cinquante-trois mille cent quarante-sept (1.490.053.147) F CFA TTC avec un délai d'exécution de six (6) mois ; que l'ordre de service retenait le 11 octobre 2021 comme date de démarrage des travaux ;

que l'exécution des travaux objet dudit marché a connu de nombreux incidents dont la faute ne peut lui être imputés ; que ces incidents étaient et sont toujours connus, aussi bien du PADEL que du bureau en charge du suivi-contrôle des travaux, en attestent les différentes correspondances échangées et versées au présent dossier ; qu'il a été surpris de recevoir une notification de la résiliation de son marché par correspondance n°2024-02149/MEFP/SG/PADEL du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP) en date du 23 juillet 2024, laquelle résiliation est motivée par le constat du défaut d'achèvement des travaux alors que le délai contractuel est largement expiré ;

que l'examen de cette lettre de résiliation laisse comprendre, en apparence, que le retard accusé par l'achèvement des travaux relève de la faute de l'entreprise, alors que les faits et circonstances de l'exécution de ces travaux donnent de constater que le retard accusé ne relève pas de sa faute ;

qu'en effet, de première part, l'indisponibilité de certains sites en raison de conflit foncier élevé par les populations locales (sites de Loumbila, Ziniaré, Zitenga, Laye) est la première cause du retard accusé dans la réalisation des travaux sur ces sites, ce qui a été notifié au PADEL qui a pris du temps pour trouver une solution à cet incident majeur ; que par exemple, à Loumbila, la population s'est opposée à la réalisation des travaux sur le site ; qu'à Ziniaré, le site était occupé par des femmes qui y pratiquaient la culture maraichère ; que le groupement a demandé un changement de site et ce n'est qu'en mai 2024 que les femmes qui occupaient le site ont été déguerpiées ; qu'à Zitenga, en plus de la présence d'un pylône haute tension de la SONABEL, les commerçants occupaient ce site ; qu'il a été même contraint de prendre en charge le coût du déplacement des compteurs des commerçants pour libérer l'emprise des travaux ; qu'à Laye, le site était un endroit réputé sacré par les propriétaires terriens, il a fallu attendre quatre (04) mois pour trouver une solution pour démarrer les travaux sur ledit site ;

que de seconde part, le déficit d'eau à cause de la nature du sol a été la cause du retard de l'exécution des travaux sur les sites maraichers où la réalisation d'un forage positif était une nécessité ; que c'est le cas des trois (03) sites maraichers de Ourgou où le groupement a fait (03) forages négatifs et n'a eu d'autre choix que de demander un changement de site ;

que de troisième part, la variation substantielle à la hausse des coûts des matériaux de construction en raison de l'inflation et le défaut d'actualisation du prix du marché sont aussi une cause des difficultés d'exécution, les conditions de soumission de l'offre et d'attribution subséquente ayant véritablement changé (par exemple le prix de la tonne de fer a doublé), ce qui a bouleversé l'économie du contrat ;

que selon le cahier des charges, il revient au maître d'ouvrage public de mettre à la disposition de l'entreprise les sites libérés de toute occupation alors que de nombreux sites n'étaient pas libres de toute occupation, en attestent les conflits fonciers élevés par les populations rappelés ci-dessus ;

que suivant la clause 20.2.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), « Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP » ; que selon la clause 11.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), « Si les prix du marché sont fermes, « Le montant du marché est actualisable conformément aux dispositions prévues dans le CCAP » ; qu'en l'espèce, le prix du marché est convenu ferme et est donc actualisable en application de la formule prévue dans la clause 11.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAG) ;

que par ailleurs, selon la théorie de l'imprévision lorsqu'un événement imprévisible, indépendant de la volonté du cocontractant intervient lors de l'exécution du marché, telle par exemple la variation du coût des matériaux, il a droit à l'aide de l'administration pour surmonter la difficulté survenue en prenant en charge une partie du déficit provoqué par la variation des prix ; qu'aussi, la passation d'un nouveau marché pour achever les travaux par une autre entreprise va coûter plus cher à l'Etat que de continuer avec le groupement avec un prix actualisé, celui-ci étant déjà mobilisé sur les sites qu'il connaît mieux ;

qu'au regard des moyens sus avancés, il sollicite donc du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et le Programme d'Appui au Développement des Economies Locales (PADEL), le bureau de suivi-contrôle une conciliation à l'effet de s'entendre sur les réclamations suivantes :

- la rétractation de la décision de résiliation du marché ;
- la remise au groupement BG SA/SOCOZAF SARL des procès-verbaux de réception partielle pour les sites de Dapelogo, Boussé et Sourgoubila ;
- la disponibilisation du site de Zitenga ;
- le changement de sites maraichers à forage négatif ;
- l'actualisation du prix du marché et la passation d'un avenant au marché constatant cette actualisation ;
- la prolongation du délai d'exécution et la passation d'un avenant constatant cette prolongation ;
- le prononcé de la réception partielle des travaux exécutés pour les sites de Sanon, Gonsin, Guéla, Sondogo et Damsi ;
- le paiement du coût des travaux exécutés après évaluation ;
- le sursis à l'application des pénalités de retard ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique à tous les marchés publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

considérant que le requérant sollicite les réclamations ci-après au regard des difficultés ayant entravés l'exécution du marché ;

- la rétractation de la décision de résiliation du marché ;
- la remise au groupement BG SA/SOCOZAF SARL des procès-verbaux de réception partielle pour les sites de Dapelogo, Boussé et Sourgoubila ;
- la disponibilisation du site de Zitenga ;
- le changement de sites maraichers à forage négatif ;
- l'actualisation du prix du marché et la passation d'un avenant au marché constatant cette actualisation ;
- la prolongation du délai d'exécution et la passation d'un avenant constatant cette prolongation ;
- le prononcé de la réception partielle des travaux exécutés pour les sites de Sanon, Gonsin, Guéla, Sondogo et Damsi ;
- le paiement du coût des travaux exécutés après évaluation ;
- le sursis à l'application des pénalités de retard ;

considérant que l'autorité contractante fait remarqué que les travaux ont commencé depuis 2021 avec un délai d'exécution de six (06) mois ; que jusqu'en 2024, les travaux ne sont toujours pas achevés ; qu'elle estime avoir suffisamment accompagné le requérant dans l'exécution du marché ; que malgré la prorogation des délais, les travaux ne sont toujours pas achevés ; que même les engagements pris n'ont pas été tenus ; qu'au regard de ces constats, elle n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation du marché même si elle reconnaît l'indisponibilité du site de Zitenga ; que, cependant, elle consent à accéder aux réclamations du requérant les points portant sur la remise des PV de réception partielle des travaux exécutés sur les sites de Dapélogo, Boussé et Sourgoubila et prononcé les réceptions partielles des sites de Sanon, Gonsin, Guéla, Sondogo et Damsi ;

considérant que le requérant prend acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte du Groupement BGS-SA/SOCOZAF Sarl avec le MEFP et le PADEL est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation partielle entre le Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement BGS-SA/SOCOZAF Sarl avec le MEF et le PADEL ;**

- **qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2024

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE